



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Présents à l'appel (20) : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Lionel PIEROTTI – M. Bruno AURIBEAU – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES

Absents à l'appel (5) : Mme Danielle CAUHAPE (arrivée à 18H38) – Mme Marianne VAN DEN PLAS (arrivée à 18H38) – M. Pierre CAVATORTO (arrivée à 18H43) – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET

Avaient donné pouvoir (4) : Mme Charlotte CAORS à Mme Virginie HOANG – Mme Marie-Christine BONAVENT à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI

Présidence de séance : Mme le maire

Secrétaire de séance : Mme Virginie HOANG

Mme HOANG procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 20 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18H38.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/compte-rendu-2022>

Rappel de l'ordre du jour

AFFAIRES GENERALES :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juin 2022.
2. Changement définitif du lieu de réunion du Conseil Municipal.

FINANCES :

3. Subventions aux coopératives scolaires. Budget communal exercice 2022.
4. Limitation de l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.
5. Mise à jour des tarifs des concessions funéraires.
6. Définition des tarifs des affaires culturelles et de la vie locale.

RESSOURCES HUMAINES :

7. Augmentation du montant des titres-restaurants et de la prise en charge communale.

TRAVAUX – URBANISME :

8. Convention de cession par l'Etat à la commune du chemin de la Meunière.
9. Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour la réalisation d'aménagements RD60D, Route de Rans.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Compte-rendu des décisions du Maire ;
- Questions orales.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Arrivée de Mmes CAUHAPE et VAN DEN PLAS à 18H38.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 8 juin 2022*

Par 25 voix pour et 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 8 avril 2022**

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il ne s'agit pas à proprement parlé d'un procès-verbal mais plutôt d'un relevé de décisions. Il estime que l'unanimité du conseil municipal ne peut être proclamée lorsqu'un conseiller municipal s'abstient de voter une délibération comme c'est le cas pour la délibération n°8 adoptée lors de la précédente séance par 25 voix pour et 2 abstentions. M. FABRE-AUBRESPY souhaite dès lors voir modifier le procès-verbal en ce qu'il indique un vote à l'unanimité pour la délibération n°8.

Mme le maire répond qu'elle explique depuis deux ans qu'une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption et que, dans ces conditions, seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre » ; les abstentions n'étant pas prises en considération.

MM. FABRE-AUBRESPY et MEDJATI indiquent qu'ils contestent cette définition de l'unanimité et qu'ils considèrent que l'unanimité c'est lorsque tous les membres présents se prononcent en faveur de la délibération. M. MEDJATI indique que Mme le maire fait une confusion entre le fait de s'abstenir et de ne pas prendre part au vote et que l'abstention est un vote.

Mme le maire confirme la règle selon laquelle il y a bien unanimité même quand quelqu'un s'abstient.

2 – Changement définitif du lieu de réunion du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme le Maire

Madame le Maire indique que le 4^o alinéa de l'article L 2121-7 du CGCT dispose que :

« Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Il est donc de la compétence du conseil municipal de décider de la modification définitive du lieu de réunion du Conseil Municipal, vers un autre lieu que la Mairie de la commune.

Il est ainsi proposé de modifier de manière permanente le lieu de réunion du Conseil Municipal, en l'auditorium de la maison des arts, au 2010, rue des écoles, et ce à compter de la prochaine séance.

En effet, la salle du conseil de la Mairie de Cabriès, située au premier étage du bâtiment (sans ascenseur), dispose d'une surface de 59 m² pour accueillir les 29 membres, les agents communaux et le public présents à chaque séance.

Durant la période de la crise sanitaire liée au COVID, à titre exceptionnel, le lieu de réunion des séances du conseil municipal a été relocalisé à l'auditorium de la maison des arts.

Cet espace, situé en rez-de-chaussée, permet d'accueillir les membres du conseil, les agents chargés du secrétariat des séances ainsi que le public, dans un espace confortable, sécurisé et accessible. Il permet également l'enregistrement audio et vidéo des débats, visibles en direct et ultérieurement par les administrés.

La pratique vécue sur l'auditorium, conforte ainsi l'idée que le lieu de réunion dans la salle du conseil municipal en Mairie de Cabriès, est inadapté, quelle que soit la période, et ne permet pas la tenue de débats sereins et un travail dans de bonnes conditions.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir valider de façon permanente le déplacement de la salle du conseil municipal vers l'auditorium de la maison des arts.

M. FABRE AUBRESPY indique que les mariages continuent à se tenir dans cette salle. Il estime qu'il serait opportun de ne pas indiquer le mot définitif et que ce mot est superflu notamment si demain le conseil municipal venait à décider de changer de lieu.

Madame le maire indique qu'il y a depuis douze ans un problème de solidité du plancher de la salle des mariages et que des travaux sont actuellement entrepris pour y remédier grâce au soutien du Département.

M. MEDJATI indique qu'il s'agit d'une bonne décision sur le principe mais qu'il pourrait être envisagé de déplacer ce lieu de temps à autre à Callas à l'Ostau per Touti.

Mme le maire indique qu'il s'agit d'une possibilité comme une autre mais que pour le moment l'Ostau per Touti n'est pas desservi par la fibre et ne répond donc pas aux conditions techniques d'accueil du conseil municipal.

Arrivée de M. CAVATORTO à 18H43 qui participe au vote.

À l'unanimité, par 26 voix pour et une abstention (M. FABRE-AUBRESPY) le conseil municipal :

- **Décide de désigner l'auditorium de la Maison des Arts, 2010, rue des écoles, comme le lieu permanent et définitif de réunion du conseil municipal de la commune,**

- **Dit que la mesure prend effet dès la prochaine réunion du conseil municipal.**

3 – Subventions aux coopératives des écoles – Budget communal exercice 2022.

Rapporteur : Mme Laurence BEGEY

Les coopératives scolaires sont constituées en associations autonomes et relèvent par conséquent du statut associatif. Personnes morales distinctes de l'école ou de l'établissement scolaire, elles ont la capacité juridique et doivent se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. A ce titre, elles peuvent présenter à la commune des demandes de subvention pour les aider à financer leurs activités.

Il est rappelé qu'en vertu des principes qui régissent les associations, issus de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, une association à but non lucratif peut solliciter la commune pour obtenir son aide financière. Cette aide peut lui être accordée par délibération du conseil municipal, sous conditions.

L'association doit alors notamment :

- présenter « *un intérêt communal* »,
- répondre aux critères d'attribution fixés par la commune dans le cadre de sa démarche de rationalisation des attributions de subventions.

M. RADIGALES indique qu'une subvention de 8€ ou 6€ par élève serait beaucoup plus simple, lisible et équitable sans grande différence de budget. M. FABRE AUBRESPY approuve et s'interroge sur un ajustement pour la rentrée prochaine en fonction du nombre d'élèves.

Mme BEGEY indique qu'il s'agit d'une aide allouée au titre de l'année et qu'une nouvelle délibération interviendra l'année prochaine en prenant en compte les nouveaux effectifs.

Mme le maire précise que les coopératives sont déjà bien dotées en comparaison des autres communes environnantes et qu'un soutien spécifique à chaque projet doit pouvoir être étudié.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de renouveler son aide financière aux coopératives des écoles au titre de l'année 2022 pour un montant total de 5 640 € selon la répartition suivante :**
 - ✓ **Ecole maternelle du Petit Lac (coopérative scolaire) 131 élèves : 862 €**
 - ✓ **Ecole maternelle de Trébillane (coopérative scolaire) 135 élèves : 870 €**
 - ✓ **Ecole maternelle Cabriès (coopérative scolaire) 93 élèves : 744 €**
 - ✓ **Ecole élémentaire du Petit Lac (coopérative scolaire) 241 élèves : 1 082 €**
 - ✓ **Ecole élémentaire de Trébillane (coopérative scolaire) 228 élèves : 1 056 €**
 - ✓ **Ecole élémentaire Auguste Benoît (coopérative scolaire) 213 élèves : 1 026 €**

4 – Limitation de l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Rapporteur : M. Christian TANTI

Madame le maire rappelle que la commune de Cabriès avait, par délibération du 29 septembre 2014, supprimé l'exonération de deux ans de taxe sur le foncier bâti, pour les seuls locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'État.

L'article 16 du projet de loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 modifie l'article 1383 du CGI en créant un nouveau régime d'exonération à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à

L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.- Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

Ces dispositions permettent donc au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Madame le Maire précise que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Afin de limiter les pertes de recettes fiscales pour la commune, il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions mentionnées précédemment, à hauteur de 40 % de la base imposable à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il s'agit de la première des trois délibérations de la séance emportant une hausse des coûts pour nos concitoyens et souhaite à cette occasion s'associer aux plaintes reçues quant à la fermeture de la piscine municipale.

M. FAVRE-AUBRESPY estime que l'exonération prévue les deux premières années constitue une mesure sage et qu'il ne s'agit pas d'une somme importante.

Mme le maire s'étonne de la réaction de M. FABRE-AUBRESPY qui avait lui-même fait adopter la précédente délibération du 29 septembre 2014 qui supprimait l'exonération de deux ans de la taxe sur le foncier bâti.

M. TANTI précise qu'à force d'abandonner de petites sommes, cela fait de grandes sommes. Il précise que la base exonérée est seulement de 72 000 € pour l'année 2022.

M. MEDJATI indique que limiter une exonération consiste à élargir la base de l'imposition et donc à augmenter les impôts.

M. TANTI indique que l'augmentation est limitée à 40 % de la base fiscale pour les deux premières années après la construction.

Mme le maire précise que d'autres communes ont cumulé augmentation des impôts et suppression de l'exonération ce qui n'est pas le cas à Cabriès.

M. TANTI précise que cette mesure ne concerne que les nouvelles constructions.

M. RADIGALES indique qu'ils vont voter contre cette augmentation d'impôts. Il souhaite que l'entrée en vigueur de cette mesure soit différée pour ne pas s'appliquer aux personnes ayant déjà déposées leur permis de construire et qui n'ont pas pu prendre en considération cette augmentation.

M. TANTI confirme que la mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 comme indiqué dans le projet de délibération.

Départ de Mme Véronique BOURCET à 18H53 qui ne prend pas part au vote.

Par 21 voix pour et 5 voix contre (M. MEDJATI – Mme LLUELLES – M. RADIGALES – M. FABRE-AUBRESPY – M. DESHAYES) le conseil municipal :

- **Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.**
- **Charge madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

5 – Mise à jour des tarifs des concessions funéraires

Rapporteur : M. Daniel SAMANNI-MESTRE

Il est rappelé que les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas été modifiés depuis le 27 juillet 2015 pour les columbariums, et depuis le 4 avril 2016 pour les concessions funéraires.

Il convient de revaloriser ces tarifs afin de prendre en compte la hausse des prix généralisée, ainsi que l'augmentation des frais de personnel et de structure de la commune.

La grille de prix appliquée est présentée dans le tableau suivant (en gras les tarifs augmentés) :

TYPE DE CONCESSION	DURÉE	TARIF FORFAITAIRE
Concession funéraire temporaire en pleine terre 1 à 2 places (2 x 1 m)	10 ans	500 €

Concession à construire 2 places (2 x 1,50 m)	15 ans	480 €
	30 ans	720 €
	50 ans	1 010 €
Concession à construire 4 places (2 x 1,50 m)	15 ans	550 €
	30 ans	800 €
	50 ans	1 100 €
Concession à construire 6 places (2,50 x 1,50 m)	15 ans	600 €
	30 ans	1 000 €
	50 ans	1 200 €
Columbarium (40 cm ³)	15 ans	920 €

Madame le Maire propose que les montants perçus pour les concessions et les columbariums soient affectés pour les deux tiers à la commune et pour un tiers au centre communal d'action sociale comme l'y autorise le code de l'action sociale et des familles.

Dans un souci d'adaptation aux besoins nouveaux des administrés, il est également proposé de rajouter des tarifs pour des concessions à construire de 4 personnes, pour des durées de 15, 30 et 50 ans.

M. RADIGALES demande s'il serait possible de prévoir l'accompagnement des proches des défunts par un élu de la commune dans leur démarche et notamment pour encadrer le montant des forfaits proposés par les entreprises de pompes funèbres.

M. SAMANNI-MESTRE précise que la délibération ne porte que sur les tarifs de la commune et que cette dernière n'a pas la possibilité d'orienter les familles vers certains professionnels. Par contre, les familles peuvent solliciter un rendez-vous auprès de la mairie qui les guident dans leur démarche notamment en leur fournissant la liste des sociétés de pompes funèbres les plus proches.

Mme le maire précise que M. SAMANNI-MESTRE est toujours présent pour répondre aux demandes des familles et qu'un agent de la commune très professionnel est dédié à ces questions. Mme le maire elle-même est présente auprès des familles dans certains cas de décès particulièrement compliqués.

M. FABRE AUBRESPY souhaite voir la date d'entrée en vigueur de cette décision reportée du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} janvier 2023.

Mme le maire indique que ce sera au 1^{er} septembre et qu'un travail important de remise à niveau des cimetières a été effectué et notamment pour la récupération des caveaux à l'abandon.

M. FABRE AUBRESPY indique qu'aucune procédure de récupération de caveau n'a aboutie à ce jour et qu'aucune tombe n'a à ce jour été récupérée par la commune.

M. SAMANNI-MESTRE indique que la commune est accompagnée par un prestataire dans ces démarches de récupération et que d'ici 15 mois, à l'issue de la procédure, 25 concessions devraient pouvoir être récupérées par la commune.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal (abstention de M. FABRE-AUBRESPY) :

- **Décide d'approuver les tarifs des concessions funéraires tels que mentionnés dans la délibération, pour les cimetières de la commune de Cabriès, à compter du 1^{er} septembre 2022.**

6 – Définition des tarifs des affaires culturelles et de la vie locale

Mme le maire indique le retrait de cette délibération qui sera dès lors présentée lors de la prochaine séance du mois de septembre.

7 – Augmentation du montant des titres-restaurants et de la prise en charge communale.

Rapporteur : Mme le Maire

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Cabriès a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal n° 6/06 du 23 février 2006, des titres restaurant à certains agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 € (en 2022).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, par délibération n° 2019 / 75 du 2 décembre 2019 :

- la valeur faciale des titres octroyés par la commune est fixée à 5 € ;
- la commune participe à hauteur de 2,75 €, soit 55 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2,25 € soit 45 %.

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux, et agir sur les deux leviers de revalorisation dont elle dispose ; d'une part, la valeur faciale et, d'autre part, le taux de participation communal.

Ainsi, il est proposé, dès le 1^{er} septembre 2022 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 6 € ;
- de porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la commune à hauteur de 3,60 € et une participation des agents à hauteur de 2,40 € (40 % de la valeur).

Le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à 21 000 € en année pleine.

Les organisations syndicales, sollicitées en amont et consultées lors du Comité Technique du 01/07/2022, ont émis un avis favorable à cette proposition.

Les titres-restaurant pourront être attribués à tous les agents de la collectivité : fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé et apprenti entrant dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- Décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, la valeur faciale du titre-restaurant attribué au personnel municipal à 6 euros,
- Décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, la participation de l'employeur à hauteur de 60 % de la valeur du titre,
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6488 du budget de l'exercice 2022 et suivants.

8 – Convention de cession par l'État à la commune du chemin de la Meunière.

Rapporteur : M. Robert ABELA

Pièce annexée :

- *Convention de cession du chemin de la Meunière.*

Par délibération n° 2020/022 du 26 février 2020, actualisant la délibération n°69/01 du 27 août 2001, le conseil municipal a approuvé et autorisé le maire à signer une convention de remise en état et de restitution par l'Etat de la RN 2051 ou chemin de la Meunière, dit également « chemin d'Emmaüs » à la commune.

Madame le maire a souhaité revoir les termes de cette convention concernant le montant de la soulte et la définition précise du périmètre de prise en charge de l'entretien de la voie.

Il est d'ailleurs à noter qu'au moins depuis 2001, c'est la commune qui se charge de l'entretien de ce chemin.

Ainsi, après discussions et échanges avec les services de l'État, et, en particulier, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la commune a obtenu qu'une soulte de 500 000 € soit versée à titre de dédommagement pour l'entretien de cette voie qui s'étend du carrefour d'intersection avec la RD6 jusqu'à son intersection avec la RD60D (route de Rans) à l'exception toutefois :

- du talus qui soutient l'A51, des Glissières en Béton Armé (GBA) et des clôtures grillagées qui séparent l'A51 de la RN 2051,
- du mur de soutènement côté Est,

qui constituent des accessoires du domaine public de l'A51.

Les modalités de versement de cette soulte sont définies dans le projet de convention joint à la présente délibération.

L'État se chargera des formalités administratives de publication de l'arrêté de déclassement du domaine public de l'État et du reclassement dans le domaine public communal.

Il convient donc d'acter le principe du déclassement de la RN 2051 du domaine public de l'Etat, et son reclassement dans le domaine public de la voirie communale, dès accomplissement des formalités.

M. FABRE-AUBRESPY indique que le chemin avait été rénové à la suite de la demande faite à l'État en 2001. En 2018 ou 2019, l'État est revenu vers la commune avec une proposition de cession à 100 000 € revue à 350 000 € après négociations. Il indique à cette occasion la nécessité de viser la délibération du 26 février 2020 qui sera abrogée. Il affirme que le montant de 500 000 € lui paraît très bien et s'interroge ensuite sur le maintien du dispositif anti éblouissement

antérieurement prévu ainsi que de l'aide de 10 000 € par logement accordée par l'État aux riverains.

M. ABELA répond que le dispositif anti éblouissement a été installé. Une nouvelle proposition financière augmentée et non prise en compte dans le montant de la soulte sera versée par l'État aux riverains justifiant des devis.

Mme LAZZARO souhaite signaler l'étroitesse du chemin à un endroit qui met en danger la sécurité des usagers et demande sa prise en compte.

M. MEDJATI indique la dangerosité du stationnement de poids lourds sur cette voie ainsi que des voitures devant Emmaüs et demande si quelque chose ne pourrait pas être fait.

M. ABELA répond que le chemin de la Meunière est une route dangereuse comme beaucoup d'autres sur la commune et que n'appartenant pas jusqu'alors à la mairie, il n'était pas possible d'y intervenir. La commune pourra intervenir cependant à l'avenir.

Mme le maire indique qu'il faut sortir de cette situation après de nombreuses réunions avec l'État et que le montant et les conditions obtenus sont satisfaisants pour la commune.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Accepte le principe du reclassement de la RN 2051 au domaine public de la commune ;**
- **Autorise madame le maire à signer la convention de relative au reclassement de la route nationale 2051 dans la voirie communale.**

9 - Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Cabriès pour la réalisation d'aménagements Route de Rans.

Rapporteur : M. Abela.

Pièce annexée :

- *Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental. RD 60D dite Route de Rans, lieu-dit Le Verger.*

La Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec le département des Bouches-du-Rhône et la commune, a décidé d'aménager la portion de RD 60D située en agglomération, au lieu-dit Le Verger.

L'objectif de cette opération est d'améliorer les conditions de circulation, d'intégrer les modes de déplacement actifs et de permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.

Les travaux envisagés consistent en la création d'une voie verte, de trottoirs, de places de stationnement, au raccordement du boulevard Mireille à la RD 60d et à la mise en place d'un éclairage public.

Ce projet, qui concerne la voirie départementale, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin que :

- La Métropole et la commune soient autorisées à intervenir sur le domaine public routier départemental, selon les différentes phases de l'opération,
- que les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements soient définies.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement
- la création de chaussée,
- les trottoirs,
- la création d'une voie verte coté unique (sud),
- l'éclairage public,
- la création d'un mur de soutènement,
- la création d'un arrêt de bus,
- la fourniture et la pose d'un garde-corps en bois,
- la création de places de stationnement,
- le maintien du fonctionnement hydraulique par busage de fossé,
- la fourniture et la pose de mobiliers urbains,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

Ainsi, cette convention a pour objet, le transfert temporaire sur son domaine routier de la maîtrise d'ouvrage du département à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la partie d'exécution des travaux et à la commune pour les acquisitions foncières.

La convention entrera en vigueur à compter de la signature par les trois parties et prendra fin à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages, cette convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la remise des ouvrages.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention présentée et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

Mme le maire indique se réjouir d'arriver à la conclusion de ce dossier après de nombreuses réunions de concertation avec les riverains.

M. FABRE-AUBRESPY demande de corriger la délibération qui indique le « boulevard de Mireille ». Il s'interroge de l'abandon du projet de giratoire au Verger pourtant prévu initialement au PLU.

M. ABELA indique qu'à la suite des études menées par la Métropole, le giratoire ne fonctionne pas à l'endroit où il était prévu.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'un plan avait pourtant été validé par la Métropole.

M. ABELA indique qu'il avait été validé en phase de projet et pas en phase d'études et que les riverains souhaitaient que certains espaces soient préservés comme la place.

Mme le maire précise que s'ajoute au maintien du square Jean Ridus, la réalisation d'un parking pour la promotion immobilière.

M. FABRE-AUBRESPY indique que l'amputation du square Jean Ridus devait être compensée par une extension sur de nouveaux terrains du Verger

Mme le maire indique ne pas voir comment peut s'opérer la compensation d'un square qui constitue une unité où se tiennent de nombreuses manifestations.

M. FABRE-AUBRESPY dit que le giratoire était aussi prévu pour la desserte d'un quartier nouveau de 59 logements ce qui peut poser problème.

M. ABELA précise que le premier projet comprenant le giratoire avait reçu un avis défavorable du service route du Département et ne pouvait pas être réalisé. En particulier, les cars ne pouvaient pas en faire le tour.

Mme le maire précise qu'une autre entrée - sortie a par conséquent été prévue pour le Verger et le Clos des Bastides.

Mme Véronique BOURCET est de retour à 19H25 et prend part au vote.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Département, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès, pour la réalisation d'aménagements sur la RD60, route de Rans, lieu-dit Le Verger ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.**

Concernant le compte rendu des décisions :

M. DESAYE demande pour la décision 2172, quand les travaux de changement de la pelouse synthétique vont débuter. Mme le maire répond que les travaux débuteront comme prévu au 1^{er} août.

M. MEDJATI demande ce que contient la décision 2169 en raison d'une dénomination étrange. Mme le maire indique que cette décision a pour objet de supprimer une décision modificative pour revenir à la décision initiale qui était la bonne et ainsi annuler l'annulation.

Mme LAZZARO s'interroge sur la réhabilitation de la maison du commerce de Calas prévu par la décision 2164.

Mme le maire répond qu'il s'agit de la transformation et de l'aménagement du petit bâtiment à côté de la mairie annexe en maison du commerce, tourisme et emploi. Les travaux de la mairie annexe commencent le 1^{er} septembre pour la mise en place du guichet unique.

Mme LAZZARO s'interroge sur la présence d'un agent dans cette maison ce que Mme le maire confirme.

Mme le maire informe le conseil municipal de l'accord de la préfecture pour la création d'un nouveau service d'accès simplifié pour le dépôt des demandes de passeports et de cartes d'identité au sein du guichet unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H36.

Le Maire,
Amapola VENTRON



La secrétaire de séance,
Virginie HOANG

